



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4641 du 29/11/2013
Circulaire relative à l'étalement des études

Cette circulaire remplace la circulaire n° 3216 du 9 juillet 2010

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Ecoles supérieures des Arts

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 15 septembre 2013
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Etalement – Ecoles supérieures des Arts

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs-trices des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Délégués du Gouvernement près les Ecoles supérieures des Arts;
- Aux vérificateurs;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants.

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Service général de la Règlementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arife	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Objet: Circulaire relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts.

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique.

Cette circulaire abroge la circulaire n°3216 du 9 juillet 2010.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 43, § 3 du décret du 20 décembre 2001 et l'article 49 de l'AGCF du 29 août 2013 régissent l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts¹.

2. PRINCIPE

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme d'études.

3. DUREE DE L'ETALEMENT

Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur 2, 3, .. années académiques avec pour seule limitation le fait que le nombre d'années académiques sur lesquelles sont répartis les enseignements ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

4. PROCEDURE

a) Introduction de la demande

L'étudiant peut solliciter un étalement lors de l'inscription à l'année académique en cours et au plus tard le 15 octobre.
Cet étalement est accordé à l'étudiant après autorisation du Directeur.

b) Convention d'étalement

L'étalement nécessite une convention établie entre l'étudiant et le Directeur.
Cette convention déterminera :

- le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e) ;
- la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques ;
- la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques.²

Cette convention est susceptible d'être révisée à la demande d'une des deux parties, et ce annuellement, avant le 15 octobre, moyennant consentement réciproque.

La révision de la convention peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques ;

¹ Cfr. annexe 1.

² Pour information, le programme de l'étudiant doit contenir au moins 27 crédits ECTS pour que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu.

- énumérer l' (les) examen(s) et/ou l'(les) évaluation(s) artistique(s) non présenté(e)(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(e) (s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur³;
- énumérer l' (les) examen(s) et/ou l'(les) épreuve(s) artistique(s) présenté(e)(s) et non réussi(e)(s) (en-dessous de 10/20) lors de la ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement pouvant être représenté(e)(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.

Un modèle de convention figure en annexe 2.

5. INSCRIPTION

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

6. PAIEMENT DU MINERVAL ET FINANCEMENT

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires et frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Lorsque l'étudiant obtient la qualité de boursier lors de la 2^{ème} année académique de l'année d'études étalée, le minerval versé lors de la 1^{ère} année académique lui sera remboursé.

Il sera financé à 50 % la 1^{ère} année académique de l'étalement et à 50 % la deuxième année académique, quelle que soit la durée de l'étalement (2, 3, 4 ans par exemple).

Le nombre d'années académiques sur lequel l'étudiant a réparti l'année d'études étalée ne vaut que pour une année d'études.

7. RENONCIATION A L'ETALEMENT

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.

Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

8. EVALUATION – INSCRIPTION AUX EXAMENS ET ACQUISITION DES CREDITS

Pour être admis à s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques, l'étudiant bénéficiaire de l'étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les

³ Art.18 et 23 du RGE.

activités d'enseignement de son programme personnalisé.⁴ Le Directeur peut refuser l'inscription aux examens d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours.⁵

Les notes obtenues aux examens et aux évaluations artistiques au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement⁶ sont prises en considération lors de la délibération de l'année d'études (cfr. point 9). Ces notes sont communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1^{ère} année académique de l'étalement afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement, de solliciter une révision éventuelle de son programme d'étalement ou de s'inscrire lors d'une année académique ultérieure au cours de laquelle il peut à nouveau étaler l'année d'études.

L'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen ou le cas échéant d'une évaluation artistique plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par le Directeur au cours de la même année académique⁷).

En cas d'échec, la convention peut être révisée en prévoyant pour l'étudiant de représenter à nouveau lors de l'année académique suivante l'(les) examen(s) et/ou l'(les) épreuve(s) artistique(s) présenté(e)s et non réussi(e)s (en-dessous de 10/20) lors d'une ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

L'étudiant peut s'inscrire à la seconde session dès la 1^{ère} année académique de son étalement. Il doit en faire la demande comme tout étudiant.

De manière générale, l'ensemble de la réglementation (notes d'examens, dispenses de session à session, absences aux examens, ...) s'applique à l'étudiant en étalement, sauf pour ce qui concerne les règles auquel il est spécifiquement dérogé et qui sont reprises dans la présente circulaire.

9. DELIBERATION

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens et des évaluations artistiques inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens et aux évaluations artistiques, selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant.⁸

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études, lorsque les conditions d'application en sont réunies.⁹

⁴ Art.42 du décret du 20.12. 2001.

⁵ Art.9 du RGE.

⁶ Voire de la 2^{ème} année académique si l'année d'études est répartie sur 3 ans par exemple.

⁷ Art. 43 du décret du 20.12.2001.

⁸ Art.35 §1er, du RGE.

⁹ Art.40 §1^{er}et § 2 du RGE.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement.¹⁰

Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (10/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au procès-verbal de délibération.

A défaut de réussite des crédits résiduels, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement, l'étudiant est en échec et doit être refusé. S'il recommence son année d'études, il peut, le cas échéant, solliciter un nouvel étalement, ce qui implique une nouvelle convention.

La liste des étudiants en étalement et les grilles de notes relatives aux examens et le cas échéant aux évaluations artistiques qu'ils ont présentés lors de la 1^{ère} année académique d'étalement doivent figurer en annexe du procès-verbal de délibération de l'année d'études concernée.

¹⁰ Art.40 §1^{er} du RGE.

Annexe 1 :

Article 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

« Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°. ».

Article 49 de l'AGCF du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (RGE)

« A la demande de l'étudiant, le directeur de l'école supérieure des arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite au plus tard le 15 octobre.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisable annuellement avant le 15 octobre. ».

Annexe 2 : MODELE DE CONVENTION D'ETALEMENT DES ETUDES DANS LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS.

ENTRE :

d'une part,

Madame, Monsieur...(1) en sa qualité de Directrice, Directeur (2) de «...» (3), sis(e)... (4), ci-après dénommé(e), « la Directrice » ou « le Directeur » (5),

ET

d'autre part,

Madame, Mademoiselle, Monsieur (6), en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) depuis le ... (7) au sein de «...» (8) en ... (9) domicilié(e) ... (10), ci-après dénommée «l'étudiant(e)»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application des articles 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et **49 de l'AGCF du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (RGE)**

les parties conviennent que «l'étudiant(e)» répartit les enseignements du cycle ou de ... (11) sur les années académiques ... (12), de la manière indiquée par le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) », tel qu'il figure en annexe I.

L'Ecole supérieure des Arts communiquera à « l'étudiant(e) » les résultats des examens et des évaluations artistiques qu'il ou elle a présentés, à l'issue de chaque session de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

La présente convention est :

- révisable annuellement, avant le 15 octobre.

La révision éventuelle peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisies pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l'(les)examen(s) et/ou l'(les) évaluations artistiques non présenté(e)(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(e)(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur;

- énumérer l'(les)examen(s) et/ou les évaluation(s) artistique(s) présenté(e)(s) et non réussi(e)(s) (en-dessous de 10/20) lors de la ou des deux session(s) précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement pouvant être représenté(e)(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.

La révision se fait sous la forme d'un avenant, rédigé en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties), qui doit être daté, signé par les parties et annexé à la présente convention.

- comprend deux annexes qui font partie intégrante de la convention, à savoir :
 - le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement (annexe I);
 - la copie de la circulaire ministérielle n° relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts (annexe II).

Fait à(13), le(14), en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Le Directeur », « La Directrice » (15),

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CONVENTION D'ETALEMENT :

1. Choisir la mention qui convient et indiquer l'identité de la Directrice ou du Directeur de l'ESA concernée.
2. Choisir la mention qui convient.
3. Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'études concerné.
4. Indiquer l'adresse de l'établissement d'études concerné.
5. Choisir la mention qui convient.
6. Choisir la mention qui convient et indiquer l'identité de l'étudiant(e) concerné(e).
7. Indiquer la date précise.
8. Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'études concerné.
9. Indiquer l'année d'études complète (année d'études, domaine, section éventuelle, option et spécialité éventuelle ; par exemple : 1ère année d'études menant au grade de Bachelier en Musique, section Formation instrumentale, option Cordes, spécialité Violon).
10. Indiquer l'adresse de l'étudiant(e) concerné(e).
11. Indiquer l'année d'études complète.
12. Mentionner les années académiques sur lesquelles porte l'étalement.
13. Indiquer le lieu de signature de la convention.
14. Indiquer la date de signature de la convention.
15. Choisir la mention qui convient.

Annexes à la convention :

Annexe I : programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement

Annexe II : copie de la circulaire ministérielle n° relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts

ANNEXE I

PROGRAMME D'ETUDES PERSONNALISE DE L' ETUDIANT CONSECUTIF A SA DEMANDE D'ETALEMENT D'UN CYCLE OU D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Nom et prénom(s) de l'étudiant (1):

Cycle ou année d'études étalé(e)(2):

Intitulé des activités d'enseignement de l'année d'études étalée	Année académique /	Année académique /	Année académique /
Activité A (2)			
Activité B			
Activité C			
Activité D			
Activité X (3)			
Activité Y (3)			
Activité Z			

Fait à (4), le(5), en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Le Directeur », « La Directrice »(6),

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROGRAMME PERSONNALISE DE L'ETUDIANT :

1. Indiquer le nom et le prénom de l'étudiant.
2. Indiquer le cycle ou l'année d'études complète : indiquer par exemple l'année d'études, le domaine, la section éventuelle, l'option et la spécialité éventuelle ; soit : 1ère année du grade de Bachelier en Musique, section Formation instrumentale, option Cordes, spécialité Violon).
3. S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre « F ».
4. S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner la lettre « R ».
5. Indiquer le lieu de signature de la convention.
6. Indiquer la date de signature de la convention.
7. Choisir la mention qui convient.

